

12 Janvier 1872.



*P*

Présentant Mr. Hubert,  
Notaire à Vigon, Canton de Jarama-Charente,  
et son Collège en présence des témoins ci-après,  
nommés, tous domiciliés,

Et Comparus

Mr. Léonard Lenoir, maître  
maçon, demeurant à Villeneuve, Commune de  
Chasson, Canton de Jarama.

Lequel a constitué pour son  
mandataire général & spécial,

Mr. Louis Chaise, son beau-frère,  
Cultivateur & maçon, demeurant à Oradour  
Commune de Chasson de Royère, (Creuse)

Sur lequel il a donné pouvoir de, pour  
lui & en son nom, recueillir les successions de  
François Dethève, son neveu, décédé en état  
de minorité à Oradour dans le mois de mai  
dernier, et de Mme Antoinette Lenoir, épouse  
Lenoir, sa tante, décédée le 10 mai 1871, dans le  
mois de Décembre dernier, à Langlade, Commune  
de Royère, lequel il est habile à se faire  
porter héritier pour partie.

En conséquence requiert toutes  
opérations de l'Etat ou de ses approuvés, en demandant  
la tenue avec ou sans description, faire procéder à  
tous inventaires & recensements, & dans le cours de  
ces opérations, faire tous actes, déclarations, &c.





protestations et réserves, introduire tous réfers, demander  
toutes autorisations pour agir sous attribution de  
qualité. —

Prendre connaissance des faits,  
charges des Dits Successeurs, les accepter purement  
et simplement en son bénéfice Inventaire,  
même y renoncer; et faire, à cet effet, toutes  
déclarations et affirmations nécessaires au greffe  
du tribunal qu'il appartiendra; prendre avec  
connaissance de tous états, caducels, et citations,  
en Cour ou en Contester l'exécution, faire la  
déclaration de tous legs, demander toutes réductions.

Faire procéder à la vente de l'habitation  
des Dits Successeurs, avec en son attribution  
de qualité, choisir l'officier public chargé de faire  
cette vente; régler & arrêter son compte; en recevoir  
le reliquat. —

Demander compte au tuteur de l'enfant  
mineur Dethière, de la tutelle qu'il a eue & de  
la Administration qu'il a eue, de sa personne & de  
ses biens; donner récépissé de faits, en prendre  
connaissance, arrêter, approuver en Contester  
le Dit Compte, pour tous les usages de Droit,  
en recevoir au propre le reliquat. —

Recevoir toutes les sommes qui peuvent  
être dues aux Dits Successeurs, à quel titre que ce  
soit, en Capital et accessoire; payer celles qui  
sont dues, pourrais-je dire, acquiescer tous Droits  
de mutation, faire à ce sujet toutes déclarations.

Mettre suit à l'amiable tout ce qui



Commune de Noyon

enchères et pour l'adjudication, tout au moins de l'avis des intéressés  
De Dites successeurs et de ceux de la Communauté qui  
peut avoir intérêt entre le sieur Laugel; au prix  
chargé, 3 conditions, que le mandataire avisera, en  
toucher le prix; acquiescer pour la Constitution tout  
au moins de l'avis.

Procéder à tous comptes liquidation  
et partage de l'avis Des Dites successeurs, 3 Commu-  
nauté, composer les masses; faire et enger tous  
actes, exercer et intervenir tous préjudiciables; faire  
les lots, les tirer au sort ou les choisir à l'amiable;  
accepter celui qui écherra au Constitutionnel ou à  
ceux qui écherront au Constitutionnel, recevoir ou  
payer toutes sommes, faire et accepter tous abandons  
ments, laisser tous objets en Communauté. Donner tous  
pouvoirs pour les administrer ou en faire les  
recouvrements.

De toutes sommes, de tous, d'acquies-  
quances, 3 Decharges, interventions, mandats, 3 Subrogations,  
avec ou sans garantie; faire insinuer de toutes  
inscriptions, saisies, oppositions et autres empêche-  
ments, ou intervenir la radiation avant ou après  
présentement.

En cas de Difficulté ou à l'Écart  
De pourvoir exercer tous les pouvoirs nécessaires;  
En conséquence être 3 Comparation devant tous juges  
De paix; traiter, transiger, compromettre, se conciler,  
si non assigner 3 défendre devant tous Tribunaux  
Compétents; obtenir tous jugements, arrêts, les faire  
mettre à exécution pour tous les moyens 3 en  
De Droit, notamment pour la saisie immobilière.





2.40 L'arrêté a pour l'usage  
 1872 1888 m. an 344. m. an 344. m. an 344.  
 Devenir qu'on en a fait.

*[Signature]*

ou son Délégué pour en 3 diligences, prod. un a tout, et  
 et Distributeurs; touché le montant de, Collocat. au  
 pro fit du Camparant, en D'une l'année, 3 valables  
 quittances, avec mandement en l'acte au port. de  
 tout. inscription.

Aux effets ci-dessus, pour être  
 tous, acte, proc. verbal et registre, il est D'avis  
 substituer en tout au port. de, prod. un, prod. un  
 et faire pour le mandant comme pour la femme  
 du mandataire, qui est aussi habile à se voir  
 porter héritier.

Dont acte :

Fait et passé à Sigogne en l'acte

L'an mil huit cent soixante

Deux le Deux Janvier.

En présence de M. M. René Delage

et Pierre Ripoché, père, ~~propriétaire~~ propriétaire, cessionnaire,  
 D'ailleurs tous deux séparément à Sigogne, témoins  
 instrumentaires requis

Lecture faite, le Camparant a signé  
 avec le témoin et le notaire.

Roye Dore  
 not. comme not.

*[Signature]*

*[Signature]*

*[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*

*[Signature]*

Vu par nous juge de paix du canton de  
 Tarnac, pour légalisation de la signature de M. Hubert  
 notaire à Sigogne, apposée ci-dessus.

Tarnac le 13 Janvier 1872.

*[Signature]*

